



VILLE DE ROCHEFORT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CAMPINGS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement a été établi en vue de garantir un bon fonctionnement du camping et d'assurer à tous un séjour agréable.

Définitions :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a. le campeur : le titulaire d'une parcelle du camping communal
- b. l'exploitant : la Ville (Administration communale) de Rochefort
- c. le camping : la surface totale du camping communal de Rochefort
- d. la parcelle : la superficie de terrain attribuée au campeur
- e. un emplacement résidentiel : une parcelle attribuée pour une année civile (du 01.01 au 31.12)
- f. un emplacement saisonnier : une parcelle attribuée pour une période d'un à six mois
- g. un emplacement de passage : une parcelle attribuée pour un maximum d'un mois par an
- h. le visiteur : la personne qui rend visite à un campeur
- i. le(a) gérant(e) : la personne représentant l'exploitant dans le camping.

Quiconque se trouvant dans l'enceinte du camping est tenue de se conformer au présent règlement mais aussi les autres règlements communaux et ordonnances de police communale, et en particulier le règlement de police visant certains dérangements publics.

Le campeur est responsable des faits et gestes de ses visiteurs. Il est tenu de leur donner connaissance et de veiller au respect des diverses dispositions réglementaires.

Le (la) gérant(e) prendra toutes les mesures qu'il(elle) jugera nécessaire pour l'application du présent règlement.

Ce règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée principale du camping. En outre, sur simple demande, chaque campeur peut en obtenir un exemplaire. Dès lors, toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est censée en avoir pris connaissance.

La fréquentation du camping emporte automatiquement l'adhésion, sans réserve du campeur ou du visiteur, à toutes les clauses du présent règlement.

ARTICLE 2 : FORMALITES D'INSCRIPTION ET DE DÉPART

Dès son arrivée et avant de séjourner dans le camping, tout campeur doit, au préalable, présenter sa carte d'identité à l'accueil, et se faire inscrire. Il communique le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule. Le campeur ne pourra s'installer qu'après avoir répondu aux formalités ci-dessus.

Tous les visiteurs désirant accéder au camping doivent également présenter leur carte d'identité à l'accueil. Ils pourront dès lors être admis au camping sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Les visiteurs doivent laisser leur véhicule à l'extérieur du camping à un endroit autorisé pour le stationnement.

Toute personne souhaitant occuper une tente ou caravane en l'absence du propriétaire de celle-ci, doit, au préalable, se conformer aux conditions suivantes :

- présenter une autorisation du propriétaire, datée et signée, précisant le nombre de personnes autorisées à occuper son bien et mentionnant les dates d'arrivée et de départ de ces personnes.
- se faire inscrire comme campeur ;
- communiquer le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer dans le camping durant le séjour.

Pour les occupants d'un emplacement résidentiel ou saisonnier, une composition de ménage doit être fournie annuellement.

Pour les emplacements résidentiels, un contrat de mise à disposition du terrain, renouvelable annuellement est signé entre le campeur et l'exploitant, dès le premier jour de son arrivée sur le terrain. Il est expressément précisé que cette mise à disposition constitue une concession à l'exclusion de tout bail ou autre contrat civil de louage de choses.

Tout changement d'adresse doit être signalé immédiatement au(à la) gérant(e). De même tout changement de propriété d'une caravane résultant d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès, doit être signalé dans les quinze jours. Dans les cas contraires, l'envoi à la dernière adresse communiquée des factures et de tous autres courriers (mise en demeure, notification de résiliation, ...) ne peut être

contesté. En outre, en cas de vente, l'ancien propriétaire restera tenu au paiement de toutes sommes dues.

A la fin du séjour, le campeur est tenu d'aviser le(a) gérant(e) de son départ deux heures au moins à l'avance et dans les limites des heures d'ouverture du bureau d'accueil. L'emplacement devra être totalement libéré le jour du départ. Il aura, préalablement à son départ, payé complètement les sommes dont il serait redevable.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS - MODIFICATION

Le(a) gérant(e) désigne les emplacements à occuper par le campeur ainsi que l'implantation des caravanes et des tentes. Le campeur doit se conformer strictement aux instructions du (de la) gérant(e).

Toute mutation ou tout changement à l'intérieur du camping (vente, échange de caravane, ...) n'est autorisé que :

- moyennant accord préalable et écrit et
- règlement complet de toutes sommes dues.

La vente d'une caravane à un tiers ne confère à ce dernier aucun droit sur l'emplacement occupé, le transfert ne dispensant pas le nouveau propriétaire de solliciter l'autorisation du (de la) gérant(e) pour occuper l'emplacement.

Le vendeur d'une caravane installée au camping est tenu de joindre au contrat de vente un exemplaire du présent règlement.

Toute sous-location ou prêt d'une caravane est soumis à l'accord préalable et écrit du (de la) gérant(e). Ce dernier (cette dernière) se réserve le droit de donner son accord ou de le refuser.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT - CIRCULATION

Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès, dans l'entrée et les voies **intérieures** du camping.

Une seule voiture par parcelle est acceptée.

Le campeur et ses éventuels visiteurs peuvent stationner aux endroits aménagés pour les voitures, c.à.d. la voiture du campeur sur sa parcelle, et celle des visiteurs sur un parking prévu à cet effet.

Lorsque l'exploitant ou le(a) gérant(e) demande le déplacement d'un véhicule, son propriétaire doit immédiatement donner suite à la demande.

L'exploitant ou le(a) gérant(e) peut faire appel à la police pour faire évacuer le véhicule qui doit être déplacé. Tous les frais encourus par la démarche, sont à charge du propriétaire du véhicule.

Les panneaux de signalisation placés par l'exploitant doivent être respectés.

Le campeur doit se soumettre au règlement sur la circulation routière.

La vitesse maximum pour tous les véhicules est limitée à 5km/h dans l'enceinte du camping.

La circulation des véhicules à moteur n'est permise que pour sortir du camping ou revenir à son emplacement.

La circulation de véhicules à moteur est interdite entre 22h et 7 heures, sauf pour les nouveaux arrivants.

Seuls les chemins qui mènent aux parcelles peuvent être utilisés.

Les contrevenants aux dispositions ci-avant se verront interdire l'accès au camping avec leur véhicule.

ARTICLE 5 : MORALITÉ - TRANQUILLITÉ

Les campeurs et le visiteur doivent respecter la moralité et la tranquillité publique et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

Il est interdit d'adopter des comportements, de tenir des propos, de porter des tenues ou d'arborer des insignes ou des emblèmes à caractère séditieux ou contraires à la morale, aux droits de l'homme, aux valeurs démocratiques et au respect de la dignité humaine.

ARTICLE 6 : NUISANCES SONORES.

Le fonctionnement des radios et autres appareils de diffusion sonore ne peut incommoder personne.

Le silence absolu est de rigueur de 22 heures à 7 heures.

L'organisation de spectacles ou de soirées dansantes en plein air est interdite, sauf autorisation écrite de l'exploitant.

Les tontes de pelouses sont interdites entre 22 heures et 8 heures.

Il est souhaitable de ne pas tondre les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 12 heures à 14 heures.

ARTICLE 7 : VENTE

Les activités ambulantes ne sont pas autorisées à l'intérieur du camp.

La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits désignés par l'exploitant.

La vente et la distribution d'autres objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite et préalable du (de la) gérant(e) et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'activités ambulantes.

ARTICLE 8 : SECURITE

Aucune arme ne peut être apportée dans le camping. Tous les objets dangereux devront être tenus hors de portée. En cas d'accident, le propriétaire de ces objets est tenu pour responsable.

Les campeurs ou visiteurs ont la garde et la responsabilité des objets et biens leur appartenant.

Le campeur veille à signaler toute présence suspecte sur le terrain au (à la) gérant(e).

Les caravanes, les tentes ou les camping-cars ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt de marchandises qui aggraverait le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.

Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés et utilisés conformément aux instructions de leur fabricant et de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

Les bombonnes de gaz de plus de 18kg sont interdites.

Les feux (de camp ou autres) et les feux d'artifice sont strictement interdits.

Les barbecues ne peuvent être allumés que dans ceux mis à la disposition dans le camping ou dans des appareils spécifiquement prévus à cet effet pour autant que ceux-ci ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris et n'incommodent pas le voisinage. Aucun barbecue (ou réchaud placé en dehors de la caravane) ne peut être allumé qu'après que le terrain ait été nettoyé, dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbages, etc... Dès leur allumage, les feux doivent être tenus sous surveillance constante.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS COLLECTIVES

Toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est tenue de respecter l'équipement et les aménagements du camp et de **veiller à la propreté absolue des installations à usage collectif.**

INSTALLATIONS SANITAIRES

Des installations sanitaires distinctes sont réservées aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin. Tout campeur et tout visiteur doit se conformer à cette prescription sous peine d'expulsion immédiate du terrain de camping.

Tout campeur et tout visiteur doit se servir des installations sanitaires de façon à les laisser, après usage, aussi propres qu'à son arrivée.

Il est défendu de jeter dans les WC ou urinoirs toute matière pouvant obstruer les conduits.

Les dames auront à cœur de ne pas jeter leurs serviettes dans les w.c. et veilleront à les emballer dans les sachets prévus et à les déposer dans les poubelles.

Les messieurs s'abstiendront d'utiliser les w.c. comme urinoirs.

Il est interdit de jouer dans ou autour des sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés aux sanitaires par une personne majeure.

Les parents veillent à ce que les enfants ne gaspillent pas l'eau (jeu, écoulement de robinets-poussoir).

SALLE COMMUNE - ESPACE COMMUN (CAFETERIA)

La salle commune (dite cafétéria) sera maintenue dans un ordre parfait et dans une propreté exemplaire par les campeurs et les visiteurs.

Elle est généralement accessible de 7h à 22h.

BORNES DE RACCORDEMENT

Les bornes de raccordement (eau) ne peuvent être utilisées pour nettoyer les légumes ou pour faire la vaisselle. Des endroits collectifs sont prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de gaspiller l'eau (lavage de voitures, écoulement prolongé des robinets, ...).

Le campeur est responsable de ses conduites de raccordement. Il veille à leur entretien ainsi qu'à toute réparation (voir article 16).

Il est interdit d'ouvrir les bornes de raccordement.

ARTICLE 10 : HYGIENE ET PROPETE

Le campeur doit tenir **en état de propreté absolue sa caravane et ses abords**.

La parcelle doit être nettoyée et entretenu durant toute l'année (nettoyage une fois par an au karcher, tonte régulière du gazon, ramassage des papiers, pierres, etc.).

Lors de son départ, le campeur est tenu de nettoyer l'emplacement et de le remettre dans l'état dans lequel il se trouvait à son arrivée.

En cas de non-respect des précédentes dispositions, le travail sera exécuté aux frais du campeur.

Il est interdit de jeter des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les sacs communaux aux endroits définis **à cet effet**. Les sacs communaux peuvent être achetés auprès du (de la) gérant(e). Ainsi, il est strictement défendu de déposer ou d'abandonner tous détritrus, ordures ou déchets sur les emplacements réservés à l'usage propre au camping.

Les eaux usées ainsi que le contenu des w.c. chimiques **ne peuvent être déversés qu'aux endroits désignés à cet effet** à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE.

Tout dégât aux installations du camping, ainsi que tout accident ou incident doivent être signalés sans retard au (à la) gérant(e) qui transmettra si nécessaire l'information à l'exploitant.

Le campeur est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner aux plantations, matériels et installations.

Les parents ou les personnes majeures qui en ont la charge sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Les campeurs sont responsables des dégâts causés par les personnes qui leur rendent visite.

L'occupant d'un emplacement résidentiel ou saisonnier se trouve dans l'obligation d'être en possession d'une assurance combinée « tous risques » couvrant au minimum les risque suivants : incendie, dégâts des eaux, tempête, bris de glaces, responsabilité civile. Une preuve de paiement de la prime d'assurance doit être remise au (à la) gérant(e) chaque année. Sur simple demande, l'occupant doit remettre au(à la) gérant(e) une copie de son contrat d'assurance.

L'exploitant et le(la) gérant(e) déclinent toute responsabilité :

- du chef de vêtements volés, perdus ou détériorés dans l'enceinte du camping

- en ce qui concerne les accidents, de quelque sorte, qui pourraient survenir dans l'enceinte du camping
- pour des situations qui sont le fait des fournisseurs d'eau, d'électricité ou de la télédistribution, ou pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure dans son chef.

ARTICLE 12 : CREUSEMENT DU SOL

Il est interdit de creuser et de fouiller le sol.

Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être aménagées qu'autour des tentes et pour autant qu'elles le soient suivant les indications du (de la) gérante, avec obligation de voir les lieux remis en parfait état par le campeur avant son départ.

ARTICLE 13 : ANIMAUX

Les chats et chiens sont tolérés aux conditions ci-après. Ils doivent :

- être tenus en laisse, en toutes circonstances. Les animaux trouvés errants dans le camp seront conduits au chenil, aux frais de leur propriétaire ;
- ne pas constituer un danger ;
- ne pas être abandonner seuls
- ne pas gêner les voisins par leur bruit ou autre nuisance ;
- être en règle de vaccination. À cet égard, le campeur devra présenter le carnet de vaccination au (à la) gérant(e) à la première demande.

Les chats et les chiens ne sont pas admis dans les bureaux, les espaces communs, les installations sanitaires et les aires de jeux.

Leurs propriétaires en sont civilement responsables.

Les excréments des animaux doivent être ramassés par leurs maîtres.

Sont strictement interdits à l'intérieur du camping les chiens appartenant aux races suivantes :

- American Staffordshire Terrier;
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier);
- Pitbull Terrier;
- Mâtin;
- Tosa Inu;
- Akita Inu;
- Dogo Argentino (Dogue Argentin);
- Bull Terrier;
- Mastiff (toute origine);
- Ridgeback Rhodésien;
- Dogue de Bordeaux;

- Band Dog;
- Rottweiler.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

Le montant de la redevance pour l'occupation d'un emplacement est fixé par le Conseil communal. Le règlement communal arrêtant cette redevance est consultable auprès du (de la) gérante et sur le site internet de la Ville.

La redevance est perçue par le (la) gérant(e), contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra alors être majoré des intérêts de retard au taux légal.

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, l'exploitant se réserve également le droit de faire libérer la parcelle pour accueillir une autre caravane.

L'exploitant peut, le cas échéant, facturer au campeur sortant, les travaux de remise en état de la parcelle. Cette somme pourra être déduite des montants qui resteraient à lui rembourser.

L'exploitant ne remboursera pas au campeur le montant de la redevance payée, s'il se voyait obligé d'évacuer une ou plusieurs parcelles, de rompre le contrat de mise à disposition en cas de force majeure, par ordre de police, etc....

ARTICLE 15 : HEBERGEMENT

Les personnes non titulaires d'un emplacement et qui occupent les caravanes ou les tentes du titulaire doivent acquitter les redevances fixées par le Conseil Communal. Le campeur est personnellement responsable de la déclaration du nombre de personnes qui utilisent avec lui la parcelle du camping communal qui lui est affectée.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX

Ne sont admis dans le camping que les tentes, les camping-cars, les motorhomes et les caravanes.

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'une seule caravane ou un seul camping-car. Toutefois, le titulaire peut autoriser l'installation d'une tente complémentaire sur un même emplacement à condition qu'elle soit occupée par des membres de la famille de la

personne qui a loué l'emplacement et uniquement sur des emplacements réservés aux touristes de passage.

La distance minimale calculée au sol entre les caravanes situées sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Les caravanes doivent par leur conception et leur destination conserver un caractère permanent de mobilité. Les roues et les timons ne peuvent être démontés. Les caravanes doivent être facilement transportables et déplaçables. Ces opérations ne doivent pas demander de démontage ni de démolition.

Les caravanes sont stabilisées grâce aux accessoires (béquilles) conçus à cet effet par le constructeur, des blocs de béton pouvant néanmoins être utilisés, tant en dessous des roues que sous les béquilles, non dans le but de surélever la caravane, ce qui est interdit, mais pour éviter l'enfoncement des béquilles et des roues.

Les antennes paraboliques sont autorisées ; elles devront être fixées sur l'arrière des caravanes à l'aide du support prévu par le fabricant.

Tous les travaux quels qu'ils soient envisagés sur les parcelles ou les abris doivent être autorisés par l'exploitant.

Est interdite toute annexe, fixe ou démontable, aux caravanes, tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, murs de soutènement, socles en béton, barbecue en matériaux durs ou toute autre construction quelconque, à l'exception :

- des auvents démontables en PVC souple ou en toile et des avancées en toile qui seront tenus dans un état impeccable (pas de fenêtres déchirées, ni de tirettes décousues ou cassées)
- des abris de rangement exclusivement réservés à cette fin, indépendant des caravanes et décrits comme suit à l'article 7, 6° de l'arrêté du 04.09.1991 relatif au caravanage :
 - un seul modèle d'abri de rangement est autorisé dont les caractéristiques fixées par le Collège conformément à l'article 7,6° de l'arrêté précité du 04.09.1991 peuvent être obtenues auprès du (de la) gérante ;
 - un seul abri est autorisé par emplacement; son usage est exclusivement destiné au rangement et il sera maintenu en parfait état d'entretien;
 - l'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par les agents et fonctionnaires du Commissariat au Tourisme désignés à cette fin ;
 - l'ancrage au sol ne pourra en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres.
 - en aucun cas, l'abri ne pourra être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri devra être partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

- quant à l'implantation, il sera veillé à l'ordonnancement harmonieux des abris.
- ils seront dans tous les cas implantés sur la limite du fond de l'emplacement, soit dans le prolongement de la caravane qu'ils desservent, soit dans un des angles du fond de l'emplacement, les faîtes de toiture étant orientés en fonction du relief du sol.
- il ne pourra être adjoint à l'abri de rangement des constructions annexes tels les niches, ou abris de bouteilles de gaz. Les abris ne peuvent servir de support d'antenne, ni être raccordés à l'eau, ni être équipés de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toutes autres installations.
- le numéro d'identification de l'emplacement sera repris sur l'abri de rangement.

Les marchepieds et escaliers d'accès avec rampe doivent être amovibles et être limités à leur stricte fonction.

Pour les personnes à mobilité réduite, une rampe mobile avec une main courante est autorisée.

Le dessous de la caravane ne peut être habillé que de jupes instantanément amovibles. En outre, celui-ci doit rester vide (pas de stockage de bois, de blocs ou de tout autre matériel).

Aucune clôture entre ou autour des emplacements n'est autorisée.

La superficie d'occupation du sol des emplacements d'au maximum 80m² réservés aux caravanes routières ainsi qu'aux motorhomes, ne peut être supérieure à 25 m², auvent et avancée en toile compris.

La superficie d'occupation du sol des emplacements de 100 à 119 m² réservés aux caravanes de type résidentiel, ne peut dépasser 30 m², auvent et avancée en toile compris.

La superficie d'occupation du sol des emplacements d'au minimum 120 m² réservés aux caravanes de type résidentiel ne peut dépasser 40m², auvent et avancée en toile compris.

Moyennant le strict respect du pourcentage d'occupation du sol, sont autorisées :

- deux allées en dalles dites « nids d'abeilles » pour placer le véhicule
- un sentier menant à la caravane
- un plancher ou des dalles de silex posées sur un état stabilisé. Le plancher ou le dallage ne pourra en aucun cas dépasser la longueur de la caravane

Toute autre modification du sol au moyen de grenailles, tarmac, béton, dalles scellées est interdite.

Les parties d'emplacement non occupées doivent conserver un aspect herbeux.

Toute installation qui présente un degré de vétusté et/ou d'abandon sera évacuée le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 6 mois de la mise en demeure faite par recommandé.

En cas de départ, la parcelle doit être rendue dans son état initial. Ainsi, le campeur est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à l'enlèvement des installations qu'il aura érigées et à l'évacuation de tout déchets. A défaut, il y sera pourvu aux frais de l'ex-occupant défaillant.

Sont interdites les plantations ainsi que les parterres de fleurs et de plantes.

Seules des plantations en jardinières sont autorisées.

L'entretien des plantations est effectué par le personnel du camping. Il est donc interdit de couper toutes plantations.

Par contre, la tonte régulière de la pelouse doit être effectuée par chaque campeur concerné.

Les caravanes seront raccordées :

- à l'eau (embout fournit par le (la) gérant(e))
- à l'évacuation des eaux usées, au moyen d'un tuyau pvc renforcé d'un diamètre de 50mm
- à l'électricité au moyen d'un câble souple gainé et d'une fiche hermétique disposant d'un raccord européen ; l'utilisation d'un dispositif fiche-prise n'est autorisée que pour la connexion de canalisation souple conformément à l'article 240 du RGIE ; l'entrée du câble souple d'alimentation dans la caravane doit être réalisée de manière telle qu'il ne puisse se produire de défaut d'isolement risquant de mettre sous tension la masse métallique en matière isolante enserrant le câble ou en faisant usage d'un socle de connecteur.
- à la télédistribution au moyen d'un câble coaxial renforcé.

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année et plus tôt si les conditions climatiques l'exigent, les conduites d'eau doivent être vidées, de même que les w.c. et les chasses d'eau. Les w.c. et siphons doivent être remplis d'antigel.

ARTICLE 17 : DOMICILIATION - FERMETURE

Etant donné la vocation de tourisme du camping, son caractère public, la précarité du droit d'emplacement octroyé ainsi que l'exclusion de la notion d'habitation permanente reprise dans la législation en matière de caravanage, il est interdit d'établir sa résidence principale et de solliciter sa domiciliation dans l'enceinte du camping communal.

Le camping sera fermé du 1^{er} novembre à Pâques pour les campeurs de passage et les campeurs saisonniers.

Il sera fermé, pour les résidents, après les vacances scolaires d'hiver (de Noël) et sera à nouveau accessible à partir du congé scolaire de carnaval.

ARTICLE 18 : INFRACTION - EXPULSIONS.

Le(a) gérant(e) veille au respect du présent règlement tant par les campeurs que par les visiteurs. A ce titre, il (elle) a le droit de constater les infractions à celui-ci et de prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions.

En outre, les contrevenants s'exposent, le cas échéant à des poursuites judiciaires.

En cas de faute grave, la résiliation de l'occupation et l'expulsion immédiate du contrevenant peuvent s'effectuer sans sommation ni autre formalité.

Sont notamment considérées comme faute grave :

- l'absence de l'assurance « tous risques » visée à l'article 11 ou la non fourniture de la preuve de paiement de cette assurance dans un délai de 14 jours ;
- le non-paiement de la redevance visée à l'article 14 ou de tout autre montant dû en fonction du présent règlement ;
- la non-déclaration ou la déclaration non conforme ou inexacte visée à l'article 15
- les injures adressées au (à la) gérant(e) et le refus d'obtempérer à un ordre donné par celui(celle)-ci ;
- les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...) ;
- l'absence sur une caravane d'un différentiel en raison des risques électriques graves engendrés par cette situation ;
- **plus généralement toute contravention au présent règlement**, aux autres règlements communaux et aux règlements de police
- toute contravention aux règles du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage, de la circulaire ministérielle du 16 février 1995 concernant la mise en œuvre des décret et arrêté précités du 4 mars 1991.

En cas de résiliation pour faute grave, et à défaut d'une libération immédiate de l'emplacement par le campeur (enlèvement de la caravane, remise en état,), le Collège communal adresse, par pli recommandé à l'adresse connue du campeur, une mise en demeure de libérer les lieux endéans les 10 jours suivant le dépôt à la poste de l'envoi recommandé.

Après cette date, l'exploitant a le droit de déplacer l'installation du campeur à l'endroit qu'il choisira, aux frais, risques et périls du campeur défaillant, sans recours pour tous dommages qui seraient occasionnés à ses biens pendant ou après leur déplacement.

Outre les frais de déplacement des installations, tous les frais de sommations, d'huissier et d'avocats, ... sont à charge du campeur défaillant.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Tout point non repris dans le présent règlement sera tranché souverainement par le Collège Communal.

Toute réclamation ou doléance devra être adressée au Collège communal, via le(la) gérant(e), sous peine d'être considérée comme nulle ou non avenue.

Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis au(à la) gérant(e) qui, si une solution ne peut être trouvée, soumettra le dossier au Collège communal qui tranchera sans appel.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux dont la commune de Rochefort relève sont compétents.

L'exploitant se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement.

Adopté par le Conseil Communal à sa séance du 30 janvier 2008.

Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre

Jacques DEGEYE.

François Bellot.

*Publié le 01.02.2008
Transmis au Collège provincial le 01.02.2008
(article L1122-32 du C.D.L.D.)*